

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 065**  
**PORTANT AUTORISATION DE FERMER DES VOIES PUBLIQUES À LA CIRCULATION**  
**DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIER**

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,  
Vu le Code de la Sécurité Routière,  
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routières, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu la demande de l'Association ARDÈCHE LUTTE MEYSSE représentée par Monsieur Laurent GIACOMAZZI – 2 rue du Lavoir – 07400 MEYSSE, en date du 07 mai 2026,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Dans le cadre de l'organisation d'un vide-grenier, l'Association ARDÈCHE LUTTE MEYSSE représentée par Monsieur Laurent GIACOMAZZI – 2 rue du Lavoir – 07400 MEYSSE – est autorisée à fermer à la circulation de l'ensemble des véhicules, le dimanche 07 juin 2026 de 05 heures à 18 heures, les rues, places et parkings suivants :

- rue du 11 novembre,
- accès routier de la RD86 à la place des Écoles,
- place des Écoles,
- place de la Mairie,
- place du Lavezon,
- place du Champs de Mars (déplacement du marché de la place de la Mairie),
- parking Arnaud (de la place de la Mairie à la rue Neuve).

La circulation sera strictement interdite à l'ensemble des véhicules le dimanche 07 juin 2026 de 05 heures à 18 heures. Le stationnement des véhicules sera interdit dès le samedi 06 juin 2026 à partir de 18 heures.

Une déviation devra, impérativement, être mise en place.

Vu les différents travaux et manifestations, en cours de réalisation sur la commune, l'Association ARDÈCHE LUTTE MEYSSE devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...,

**ARTICLE 2** :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992. La signalisation de restriction à la charge et sous la responsabilité de l'Association ARDÈCHE LUTTE MEYSSE,

**ARTICLE 3** :

Dès l'achèvement de la manifestation, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 4** :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 5** :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

**ARTICLE 6** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – [greffe.ta-lyon@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lyon@juradm.fr) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) «Télérecours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

**ARTICLE 7** :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, au SDIS et aux Services Techniques de la Commune de Meysse et notifiée à l'Association ARDÈCHE LUTTE MEYSSE.

Fait à Meysse, le 22 mai 2026

Thierry ROCHETTE,  
Adjoint aux Travaux

